

Statuts

TITRE I : Constitution, objet, siège social, durée, moyens

Article 1 : constitution, dénomination

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination **Asters, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie**.

Cette association est issue de la fusion-absorption de l'APEGE et du CNHS en assemblée générale du 7 juin 2000.

Article 2 : objet

La présente association a pour objet une mission d'intérêt général sur la connaissance, l'expertise, la protection, l'acquisition et la gestion des espaces naturels, des espèces, de leurs habitats et des paysages, l'information et la sensibilisation du public, ainsi que le conseil et l'appui aux collectivités.

Par sa composition ouverte, elle contribue au débat public sur la préservation de l'environnement.

Son territoire d'action est prioritairement la Haute-Savoie, mais elle peut agir au-delà des limites départementales.

Article 3 : durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 : siège social

Le siège de l'association est fixé au 84 route du Viéran – PAE de Pré Mairy – 74370 PRINGY. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de Haute-Savoie sur décision du conseil d'administration.

Article 5 : moyens

L'association admet comme moyens tous ceux qui peuvent concourir légalement à son objet, et notamment pour chaque objectif, les moyens suivants :

- Pour la connaissance, l'expertise du patrimoine naturel :
 - * l'étude des milieux naturels, des espèces et de leurs habitats,
 - * l'analyse du fonctionnement des écosystèmes et de l'influence de l'activité humaine sur ceux-ci,
 - * la gestion de données utiles à la réalisation des objectifs de l'association.
- Pour la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages :
 - * l'étude, l'animation et l'application de mesures de protection réglementaire ou contractuelle,
 - * la maîtrise foncière ou d'usage par l'acquisition ou la donation de terrains ou de droits réels, la location, la convention avec les propriétaires ou ayants droit.
- Pour la gestion des espaces naturels, des espèces et des habitats :
 - * la gestion des réserves naturelles de Haute-Savoie,
 - * la gestion de milieux naturels et des espèces faisant l'objet d'autres protections réglementaires ou contractuelles,
 - * la gestion de terrains propriété de l'association, ou acquis par des collectivités et organismes divers présentant un intérêt naturaliste ou paysager particulier,
 - * la conception de plans et notices de gestion, documents d'objectifs, etc. la mise en œuvre de toute opération concernant la conservation, l'amélioration de l'état de la faune, de la flore et des milieux et notamment la réintroduction d'espèces ou le renforcement de populations,
 - * la veille de l'application des lois et règlements relatifs à la protection de la nature,
 - * la prise en compte de réseaux écologiques, corridors biologiques, etc.

- Pour l'information et la sensibilisation du public sur la connaissance et la protection de l'environnement :
 - * l'accueil du public sur les territoires concernés par l'objet de l'association dans la mesure de sa compatibilité avec la sauvegarde des milieux,
 - * toutes actions d'animation, de communication ou de formation : publications, expositions, audiovisuels, conférences, stages, manifestations...

L'association réalise ses objectifs en collaboration avec les administrations, les collectivités, les établissements publics ou les associations concernés.

Elle exerce les missions qui lui sont confiées par l'Etat, les établissements publics et les collectivités au travers de conventions. Il en est ainsi notamment pour la gestion des réserves naturelles. Ses personnels remplissant des missions de police doivent être commissionnés et assermentés à cet effet.

L'association peut mettre en place et adhérer à toute structure ou programme nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Elle peut également signer toute convention à ces fins.

Elle souscrit aux chartes élaborées par Réserves Naturelles de France et la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels, réseaux fédérateurs des réserves naturelles et des conservatoires d'espaces naturels, dans la mesure de leur compatibilité entre elles.

Elle peut bénéficier également de la mise à disposition ou du détachement d'agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme.

Elle peut faire appel à des personnes physiques ou morales, publiques et privées pour leur participation financière et matérielle aux objectifs fixés et aux actions entreprises.

Les terrains achetés par l'association peuvent être déclarés inaliénables sauf au profit du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, du Département dans son domaine inaliénable des espaces naturels sensibles ou Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes. Cette clause est alors intégrée à l'acte notarié correspondant, le conseil d'administration décide de l'opportunité de cette mesure à chaque délibération concernant l'acquisition de terrains sauf dans le cas où celle-ci est proposée à la souscription publique, ce qui implique obligatoirement leur inaliénabilité.

L'association ne peut se livrer à aucune opération de promotion immobilière

Elle peut ester en justice dans le cadre de l'objet social de l'association.

Son activité s'exerce indépendamment de toute appartenance religieuse, philosophique ou politique.

TITRE II : Composition

Article 6 : membres, composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques ou morales. Toute personne morale, membre de l'association, désigne son ou, le cas échéant, ses représentants.

Les Membres de droit :

Peuvent être Membres de droit, à leur demande ou en réponse à une sollicitation de l'association :

- Collectivités territoriales

- 2 membres représentant le Conseil Régional Rhône-Alpes
- 2 membres représentant le Conseil Général de Haute-Savoie
- 2 membres représentant l'Association des Maires de Haute-Savoie
- 2 membres représentant les communes ou groupements de collectivités adhérentes

- Organismes qualifiés : 1 représentant de chacun des organismes suivants :

- * le Comité Scientifique des Réserves Naturelles de Haute-Savoie,
- * chaque Association des Amis des Réserves Naturelles de Haute-Savoie,
- * l'association Rubins Nature,
- * la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- * la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,
- * le Conservatoire Botanique National Alpin de Gap-Charance,
- * le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes,
- * le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- * le service départemental de Haute-Savoie de l'Office National des Forêts,
- * le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges,
- * l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- * l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

- Associations de protection de la nature, d'usagers et organismes socioprofessionnels : 1 représentant de chacun des organismes suivants :

- * la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature de Haute-Savoie (FRAPNA),
- * la section départementale Haute-Savoie de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO),
- * la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie,
- * la Fédération Départementale des AAPPMA,
- * la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc,
- * le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- * le Comité Départemental de Randonnée Pédestre 74,
- * la Fédération Départementale des Clubs Alpains Français,
- * la Société d'Economie Alpestre,
- * le Réseau Empreintes 74,
- * l'Association Départementale des Accompagnateurs en Montagne.

Les membres de droit disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Les Membres actifs :

- * Toute personne physique ou morale non désignée dans les membres de droit concernée par l'objet de l'association. Les personnes morales disposent chacune d'un seul représentant à l'assemblée générale. Les membres actifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Les représentants du personnel :

Ils sont élus par les membres du personnel de l'association, conformément au Code du Travail. Ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres sympathisants ou bienfaiteurs : personnes physiques ou morales ayant effectué un don à l'association ou dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Ils peuvent participer aux assemblées générales à leur demande mais ne votent pas.

Les membres d'honneur : les anciens présidents des associations fondatrices. Le titre peut être également décerné par le conseil d'administration pour services rendus à l'association. Ils participent aux assemblées générales mais ne votent pas.

Article 7 : cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale ; elle est du ressort de tous les membres de l'association hors les membres de droit. Les cotisations peuvent être différentes suivant la qualité des membres.

Article 8 : adhésion

Toute demande d'adhésion en tant que membre actif à la présente association est formulée par écrit et soumise au conseil d'administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit.

La demande d'adhésion devra être présentée par deux membres du conseil d'administration. Le règlement intérieur précise les conditions de cooptation.

Article 9 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 2) pour une personne physique, par décès ou déchéance de ses droits civiques,
- 3) pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit,
- 4) par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites,
- 5) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Dans tous les cas, les cotisations déjà payées restent acquises à l'association.

Article 10 : responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : Administration et fonctionnement

Article 11 : délégation

Dans le cadre de la gestion des réserves naturelles, et en accord avec le ministère de tutelle, l'association peut déléguer la recherche scientifique, la pédagogie et l'accueil du public à tout organisme compétent et habilité par le conseil d'administration.

Article 12 : conseil d'administration, nomination, durée, renouvellement

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant vingt-quatre membres nommés ou élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein suivant la composition établie à l'article ci-dessous. Le renouvellement des membres élus a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre de l'association, disposant du droit de vote au titre de l'article 6, âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est procédé au remplacement du défaillant lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration toute personne membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations ou toute personne élue en assemblée générale extraordinaire. Le délai d'un an ne s'applique pas aux représentants des personnes morales.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du conseil d'administration.

En outre, tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Pour les représentants de personne morale, celle-ci ne devra pas être en liquidation judiciaire ou dissoute pour quelque motif que ce soit.

Tout membre du conseil d'administration ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

Article 13 : composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de vingt-quatre membres issus des membres de droit ou des membres actifs de l'association.

6 membres nommés :

3 représentants des collectivités territoriales nommés par celles-ci :

- 1 représentant du Conseil Régional Rhône-Alpes,
- 1 représentant du Conseil Général de Haute-Savoie,
- 1 représentant de l'Association des Maires de Haute-Savoie.

3 représentants issus de chacun des organismes qualifiés, membres de droit suivants :

- le Comité Scientifique des Réserves Naturelles de Haute-Savoie,
- le Conservatoire Botanique National Alpin de Gap-Charance,
- le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes.

18 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres de droit et les membres actifs, à l'exclusion des membres ci-dessus désignés, dont :

- 3 parmi la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, l'association Rubins Nature et les Associations d'Amis des Réserves Naturelles, membres de droit de l'association,
- 3 parmi les associations de protection de la nature, associations d'usagers et organismes socioprofessionnels, membres de droit de l'association,
- 2 représentants des communes ou groupements de collectivités adhérentes,
- 10 autres membres.

Membres invités :

Sont invités à titre permanent au conseil d'administration :

- les représentants du personnel de l'association,
- le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Savoie,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,
- les présidents des Associations d'Amis des Réserves Naturelles,
- le Président de l'Association Rubins Nature,
- le délégué "Lacs" du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- le service chargé de l'environnement au Conseil Régional,
- le service chargé de l'environnement au Conseil Général,
- le représentant de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse pour la Haute-Savoie,
- le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie,
- Le Réseau Empreintes 74,
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.

Le Président peut, par ailleurs, inviter au conseil d'administration toute personne utile à l'éclairage de ses décisions.

Les membres invités ne participent pas au vote.

Article 14 : pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toute admission des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre bienfaiteur ou d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il autorise le Président et le Trésorier à ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectuer tout emploi de fonds, contracter tout emprunt hypothécaire ou autres, solliciter toute subvention, requérir toute inscription et transcription utile.

Il autorise également le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le conseil d'administration est habilité à délibérer sur les propositions d'acquisitions foncières présentées par le bureau.

Il donne pouvoir au Président pour signer tout acte relatif à ces acquisitions.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association ainsi que des attributions du Directeur.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Le conseil d'administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'ester en justice au nom de l'association devant les diverses juridictions.

Le conseil d'administration est autorisé par les présents statuts à déléguer à son Président la conduite du procès et de sa mise en oeuvre.

Le mandat spécial, établi par le conseil d'administration à cet effet, détermine les attributions ainsi déléguées au Président et les modalités selon lesquelles il devra rendre compte au conseil d'administration de l'exercice de son mandat.

Le conseil d'administration peut décider la mise en place de commissions pour approfondir certaines thématiques. Il désigne à cet effet le (ou les) président(s) de commissions.

Le conseil d'administration rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres de l'association.

Article 15 : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence du tiers au moins de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

En cas d'absence, chaque membre peut donner pouvoir à une personne de son choix appartenant au conseil d'administration. Chaque membre ne peut disposer de plus de 3 pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont établies sans blanc ni rature et sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 16 : exclusion du conseil d'administration

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les conditions de l'article 12, alinéa 3 des statuts.

Article 17 : rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le compte de résultat présenté à l'assemblée générale ordinaire fait mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du conseil d'administration.

Article 18 : bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Vice-Président par commission mise en place par le conseil d'administration,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,
- 1 Assesseur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 19 : rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du conseil d'administration. Il assure le fonctionnement de l'association dont il est doté du pouvoir de signature et qu'il représente dans tout acte de la vie civile et administrative.
Il représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire civil ou pénal, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission, cela en demande comme en défense.
En cas d'empêchement, le Président peut donner délégation spéciale et écrite à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire. Le représentant bénéficiaire de pareille procuration spéciale doit jouir du plein exercice de ses droits civils.
Le Président peut également donner délégation d'une partie de ses pouvoirs au Directeur de l'association dans les limites définies par le conseil d'administration.
- b) Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances, tant du conseil d'administration que des assemblées générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
Il peut se faire assister pour cette tâche par l'équipe administrative de l'association.
- c) Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il est aidé, le cas échéant, dans cette mission par le Directeur, assisté par tout comptable reconnu nécessaire.
Il a délégation du Président pour, en son absence, effectuer tout paiement ou recevoir toute recette.
Il rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 20 : assemblées générales, dispositions communes

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'assemblée générale et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres disposant du droit de vote à l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les huit jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance. Dans le cas d'une convocation d'urgence à la demande des membres, l'ordre du jour est fixé par le Président après consultation des membres du bureau.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés ; le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois procurations par personne.

En envoyant un pouvoir en blanc tout membre de l'association émet un avis favorable à l'adoption des projets mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation à l'assemblée et une abstention à tous les autres projets.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 21 : nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 22 : assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le Commissaire aux Comptes, son suppléant ou le Commissaire aux Comptes Agréé, donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination, à la révocation ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire élit également, pour 6 ans le Commissaire aux Comptes et son suppléant qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion de l'association.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valables que si le quart au moins des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 12 des statuts.

Article 23 : assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins le tiers plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV : Ressources de l'association - comptabilité

Article 24 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations versées par les membres,
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics, de l'Union Européenne, etc.
- 3) du produit des souscriptions proposées au public,
- 4) des dons manuels et opérations de mécénat,
- 5) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 6) de toute autre ressource ou subvention qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 25 : comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable général.

Les comptes annuels sont établis par un expert comptable agréé.

Article 26 : commissaires aux comptes

Les comptes annuels sont vérifiés par le Commissaire aux Comptes Agréé.

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont élus pour 6 ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

TITRE V : Dissolution de l'association

Article 27 : dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue et de prise de décision d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 23 des présents statuts.

Article 28 : dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et garantissant l'inaliénabilité des biens fonciers ainsi déclarés par l'association et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI : Règlement intérieur - formalités administratives

Article 29 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et librement modifié par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.


Article 30 : formalités administratives

Le Président du conseil d'administration est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait aux Contamines-Montjoie, le 12 avril 2013

le Président,

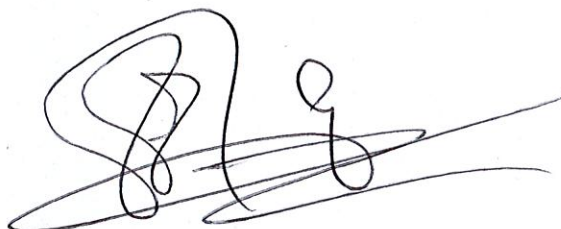
Thierry LEJEUNE




le Vice-Président,
Président de la Commission
« Milieux Naturels »
Jacques BORDON



Le Vice-Président
Président de la Commission
« Faune, Flore, Ecosystèmes »
Jean-Marie GOURREAU



le Secrétaire,
Georges PACQUETET



le Trésorier,
Georges RIGOT



l'Assesseur,
Olivier BOLLET

